



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 100406

Texte de la question

Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en œuvre de l'article 1 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui prévoit la création d'une « Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé » (UNAASS), indépendante des pouvoirs publics. Au travers de cette union, la reconnaissance des usagers comme acteurs de santé à part entière est désormais inscrite dans la loi. À cet égard, la création de l'UNAASS constitue une opportunité à saisir pour toutes les associations engagées dans la démocratie en santé : la représentation des usagers nécessite en effet de maintenir une diversité associative, respectueuse de la diversité des usagers eux-mêmes. Aussi, alors que la loi insiste d'une manière générale sur les notions de territorialisation et de proximité, il semblerait logique que l'UNAASS s'inscrive dans cette dynamique et organise l'expression démocratique des 146 associations d'usagers agréées au niveau national mais aussi celle des 358 associations agréées au niveau régional. C'est la raison pour laquelle elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de préserver la capacité d'action des associations d'usagers du système de santé agréées au plan régional.

Texte de la réponse

Dans le prolongement de la loi de modernisation de notre système de santé qui a introduit l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS), afin de conforter, pérenniser et simplifier le financement national de la démocratie sanitaire, l'article 70 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 a créé un fonds national pour la démocratie sanitaire. Ce fonds a pour but de soutenir et impulser les actions et la représentation des usagers du système de santé. L'UNAASS comme le Fonds sont des avancées significatives de plus pour la démocratie sanitaire. Pour que l'UNAASS puisse représenter au mieux les intérêts collectifs des usagers, et ainsi porter la réalité des besoins et construire des avis aux pouvoirs publics, son ancrage en région est impératif et des délégations territoriales ont été prévues par la loi. La démocratie sanitaire dans les territoires est indispensable pour notre système de santé. La question de la place des associations agréées au niveau régional dans les délégations territoriales de l'UNAASS a fait l'objet d'un large consensus lors de la concertation menée par Monsieur Edouard Couty pendant plusieurs mois. Pour répondre aux craintes qui ont pu être exprimées par certaines associations régionales, la loi de financement de la sécurité sociale a clarifié la place des associations régionales au sein des délégations territoriales de l'UNAASS. Il est ainsi aujourd'hui précisé que les délégations territoriales de l'UNAASS sont composées à la fois des représentants régionaux des associations nationales adhérentes de l'UNAASS et des représentants des associations agréées au niveau régional. Le projet de décret d'application de la loi de modernisation de notre système de santé définit les missions de ces délégations territoriales mais également les modalités de participation et de délibération des instances de gouvernance nationales et territoriales. La dynamique associative locale est aussi affirmée. Dans l'attente de la création effective de l'UNAASS en 2017, il revient au secteur associatif de se mobiliser dans le cadre de ces travaux de préfiguration afin d'élaborer les statuts et le règlement intérieur de l'UNAASS.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Pires Beaune](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100406

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er novembre 2016](#), page 8954

Réponse publiée au JO le : [17 janvier 2017](#), page 299